



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Château-d'Oex, le 1^{er} mai 2026
Greffe_021_Décisions CC_lju

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Château-d'Oex

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques du 5 octobre 2021(LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 avril 2026, le Conseil communal a adopté :

- 1) Le préavis no 05/2026 relatif à la « Demande de crédit pour la rénovation de l'édicule public du Petit Pré », à savoir :
 - **de prendre acte** de l'amortissement du montant de CHF 115'000.00 sur une période de 30 ans, selon les directives sur les durées d'amortissement obligatoire édictées par le manuel MCH2, dès le début de l'utilisation de l'immobilisation.
 - **d'autoriser** la Municipalité à entreprendre les travaux de rénovation de l'édicule public du Petit Pré ;
 - **d'octroyer** à cet effet un crédit de CHF 115'000.00 ;
 - **de financer ce montant** par un emprunt dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours, si nécessaire.

- 2) Le préavis no 06/2026 relatif à la « Demande de crédit : Route AF, Réfection de la route de la Torneresse, secteur Four de Pérolles – Clos Ister», à savoir :
 - **de prendre acte** de l'amortissement du montant de CHF 160'000.00 sur une période de 40 ans, le tout selon les directives sur les durées d'amortissement obligatoire édictées par le manuel MCH2, dès le début de l'utilisation de l'immobilisation.
 - **d'autoriser** la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection de la route de la Torneresse, secteur Four de Pérolles – Clos Ister
 - **d'octroyer** à cet effet un crédit de CHF 775'000.00
 - **de financer ce montant**
 - par une subvention sur la partie travaux à recevoir estimée à CHF 615'000.00
 - le solde estimé à CHF 160'000.00, par un emprunt dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours si nécessaire.

- 3) Le préavis no 07/2026 relatif à la « Demande de crédit : Route AF, Réfection de la Route du Clôt, secteur Etambeau – Les Coulaytes », à savoir :
 - **de prendre acte** de l'amortissement du montant de CHF 350'000.00 sur une période de 40 ans, le tout selon les directives sur les durées d'amortissement obligatoire édictées par le manuel MCH2, dès le début de l'utilisation de l'immobilisation.
 - **d'autoriser** la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection de la route du Clôt Secteur Etambeau – Les Coulaytes
 - **d'octroyer** à cet effet un crédit de CHF 1'725'000.00

- **de financer ce montant**

- par une subvention à recevoir estimée à 1'375'000.00
- le solde estimé à CHF 350'000.00, par un emprunt dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours, si nécessaire.

4) Le préavis no 08/2026 (*amendé*) relatif à la « Modification de la concession / règlement pour la distribution de l'eau et de son annexe sur l'ensemble du territoire communal », à savoir :

- de prendre acte des rapports de la Surveillance fédérale des prix et de l'Office de la consommation du Canton de Vaud annexés au présent préavis
- d'adopter la concession / règlement pour la distribution de l'eau dans sa version révisée **et amendée comme suit** :

Article 18, alinéa 3 (Amendement municipal)

Le refus de se conformer à cette obligation constitue une infraction passible d'**amende de sanctions** selon article 69 du présent règlement.

Article 60 (Amendement de la Commission) (suppression des alinéas 2 et 3)

Art. 60 Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

~~Démolition volontaire et reconstruction. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.~~

~~Définitions. Est dite volontaire la démolition résultant d'une décision du propriétaire (y compris pour vétusté appréciée librement). Est dite involontaire la démolition imposée par un sinistre ou un événement extérieur indépendant de la volonté du propriétaire.~~

Article 61 (Amendement municipal).

Art. 61 Transformations, démolitions involontaires et démolitions partielles

~~Champ d'application : Le présent article s'applique aux transformation **ainsi qu'aux reconstructions consécutives à une démolition partielle ou complète d'un bâtiment déjà raccordé au réseau.** après sinistre ou démolition involontaire, ainsi qu'aux démolitions partielles. Il ne s'applique pas aux démolitions complètes volontaires, lesquelles sont régies par l'art. 60, al. 2 (nouveau raccordement → taxe unique de raccordement).~~

~~Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement **est perçu en cas d'augmentation de la SBPU pondérée.**~~

~~Reconstruction après sinistre / démolition involontaire. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition involontaire est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe, conformément à l'annexe (SBPU pondérée).~~

~~Démolition partielle. En cas de **reconstruction** démolition partielle **ou complète**, la taxe due est calculée sur la différence positive de SBPU pondérée entre l'état projeté et l'état existant avant travaux.~~

~~Les modalités de calcul et les coefficients de pondération sont fixés dans l'annexe.~~

article 69 (Amendement municipal)

Les infractions aux dispositions du présent règlement, y compris l'obligation de permettre la pose et l'entretien du compteur (art. 18), **peuvent faire l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.** ~~sont passibles d'une amende conformément à la Loi vaudoise sur les contraventions.~~

- **d'adopter** l'annexe à la concession / règlement (dispositions tarifaires) dans sa version révisée
 - **de charger** la Municipalité de procéder aux formalités d'approbation et de mise en vigueur conformément au droit applicable.
- 5) Le préavis no 09/2026 relatif à la « Demande de crédit pour la réfection du toit du Chalet de Pierre», à savoir :
- **de l'amortissement** du montant de CHF 66'000.00 sur une période de 30 ans, le tout selon les directives sur les durées d'amortissement obligatoire édictées par le manuel MCH2, dès le début de l'utilisation de l'immobilisation.
 - **d'autoriser la Municipalité à**
 - entreprendre les travaux de réfection du toit du Chalet de Pierre en tôle thermolaquée ;
 - poser des panneaux photovoltaïques sur le Chalet de Pierre ;
 - créer une C.E.L. avec Groupe E comme transporteur d'énergie.
 - **d'octroyer** à cet effet un crédit de CHF 107'000.00
 - **de financer** ce montant
 - par une subvention à recevoir de l'ECA estimée à CHF 25'000.00 ;
 - par une subvention de Pronovo de CHF 16'000.00 ;
 - Le solde estimé à CHF 66'000.00, par un emprunt dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours, si nécessaire.
- 6) Le préavis no 10/2026 relatif au « Reclassement des chalets d'alpage communaux dans le patrimoine financier et ouverture à une évolution de leur composition», à savoir :
- **de prendre acte** de l'évolution des conditions d'exploitation des chalets d'alpage
 - **de reconnaître** que les chalets d'alpage concernés par le présent préavis relèvent du patrimoine financier communal
 - **de valider** le principe d'une adaptation progressive de la composition de ce patrimoine
 - **d'autoriser** la Municipalité à envisager la cession éventuelle de chalets présentant le plus faible intérêt global selon les critères d'évaluation établis
 - **de charger** la Municipalité de soumettre au Conseil communal, pour décision, tout projet de cession d'un chalet d'alpage
 - **d'autoriser** la Municipalité à entreprendre les démarches préparatoires nécessaires (expertises, études, procédures d'appel d'offres) dans les limites des crédits budgétaires accordés.
- 7) Le préavis no 11/2026 relatif à la « Demande de crédit : Transformation et réorganisation du bâtiment administratif communal et de l'Hôtel-de-Ville», à savoir :
- **de l'amortissement** du montant de CHF 479'500.00 sur une période de 30 ans, selon les directives sur les durées d'amortissement obligatoire édictées par le manuel MCH2, dès le début de l'utilisation de l'immobilisation.

- **d'autoriser** la Municipalité à entreprendre la rénovation du bâtiment communal et du réaménagement des salles de l'Hôtel de Ville.
- **d'octroyer** à cet effet un crédit de CHF 479'500.00
- **de financer ce montant** par la trésorerie courante et, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du plafond d'endettement de la législature en cours, si nécessaire.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :

La Secrétaire :

Pierre François Mottier

Sophie Matthey

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément aux articles 160 à 165 LEDP :

- 162 al. 1 lit. b et 163 al. 1 LEDP, la demande de référendum pour le préavis no **08/2026** ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public. Le dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle est soumis aux mêmes conditions (articles 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi sur la juridiction constitutionnelle du 5 octobre 2004), mais dans un délai de 20 jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation dans la FAO et au pilier public.
- Les préavis nos **05/2026, 06/2026, 07/2026, 09/2026, 10/2026, 11/2026** peuvent faire l'objet d'une demande de référendum dans les 10 jours dès l'affichage de la présente publication.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et al. 3 LEDP par analogie) ».